

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1607

présenté par
Mme Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au 3° du c du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, les mots : « , autres que air/air , » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aligner le régime fiscal des pompes à chaleur air/air sur celui des autres pompes à chaleur, pour lesquelles les prestations de pose, d'installation et d'entretien sont déjà éligibles à une TVA à taux réduit.

Les pompes à chaleur air/air apparaissent particulièrement pertinentes pour les logements dépourvus de circuits d'eau chaude, notamment pour remplacer d'anciens convecteurs électriques. Le 7 octobre, l'ADEME a publié un ensemble de travaux relatifs à la performance des pompes à chaleur : dans son étude consacrée à des logements « ayant installé une PAC air/air pour remplacer tout ou partie de leur équipement de chauffage (radiateurs électriques dans la plupart des cas) », elle constate que « la pose d'une PAC air/air a permis de diviser par 2 la consommation d'électricité liée au chauffage ».

Cet amendement propose donc d'aligner le régime fiscal des pompes à chaleur air/air sur celui des autres pompes à chaleur.